

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 20 et 21 octobre 2014**

**2014 DRH 1041** Intégration de certains fonctionnaires de catégorie B des Caisses des écoles dans des corps de techniciens d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'intégrer certains fonctionnaires de catégorie B des Caisses des écoles dans des corps techniques ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2011 DRH 61 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Après le premier alinéa de l'article 2 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Ils peuvent exercer leurs fonctions dans un établissement public administratif relevant de la commune ou du département de Paris, dès lors que l'établissement ne dispose pas d'un corps propre. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du Président de l'établissement."

II - Après l'article 8, sont ajoutés les articles 8-1 et 8-2 suivants :

Article 8-1 : Les fonctionnaires de catégorie B des Caisses des écoles relevant de la filière technique et exerçant des fonctions de logistique générale peuvent, sur décision du Président de l'établissement, être intégrés dans le corps des techniciens des services opérationnels de la Commune, dans la spécialité logistique générale et coordination.

Les fonctionnaires sont intégrés dans le corps des techniciens des services opérationnels de la Commune, à grade équivalent et reclassés à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés sont affectés dans leur Caisse des écoles d'appartenance concomitamment à la mesure d'intégration.

Article 8-2 : Les fonctionnaires et, le cas échéant, les militaires détachés dans un emploi technique de catégorie B d'une Caisse des écoles sont maintenus, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des techniciens des services opérationnels de la Commune et classés au grade et à l'échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient précédemment.

Article 2 : Les dispositions de l'article 9 de la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 : Les membres des corps de catégorie B des Caisses des écoles relevant de la filière technique peuvent, sur décision du Président de l'établissement, être intégrés dans le corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes dans la spécialité correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Les fonctionnaires sont intégrés dans le corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes, à grade équivalent et reclassés à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les fonctionnaires intégrés sont affectés dans leur Caisse des écoles d'appartenance concomitamment à la mesure d'intégration.

Article 9-1 : I - Les fonctionnaires et, le cas échéant, les militaires détachés dans un emploi technique de catégorie B d'une Caisse des écoles sont maintenus, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes et classés au grade et à l'échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient précédemment.

II - Les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes détachés dans une Caisse des écoles sont réintégrés dans leur corps et continuent d'exercer, en position d'activité, les fonctions qu'ils occupaient précédemment dans leur établissement.